

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 00107
Numéro SIREN : 325 821 072
Nom ou dénomination : NTN-SNR ROULEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/008432

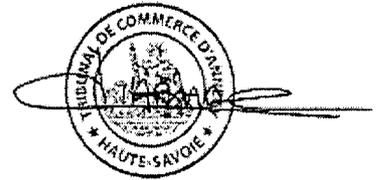
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



867503

Dénomination : NTN-SNR ROULEMENTS
Adresse : 1 rue Des Usines 74000 Annecy -FRANCE-
n° de gestion : 1958B00107
n° d'identification : 325 821 072
n° de dépôt : A2020/008432
Date du dépôt : 23/10/2020

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte du 30/09/2020



867503

NTN - SNR ROULEMENTS

Société Anonyme au capital de 123.599.542 Euros
Siège Social : 1, rue des Usines - 74000 ANNECY
R.C.S. : ANNECY 325 821 072 (58 B 107)

- ° -

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 SEPTEMBRE 2020

L'an 2020,
le 30 septembre à 10 heure 30

Messieurs les Actionnaires de la Société NTN-SNR ROULEMENTS, Société Anonyme au capital de 123.599.542 Euros, dont le siège social est sis à ANNECY (74000) - 1 rue des Usines, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur la convocation qui leur a été adressée le 16 septembre 2020.

Monsieur Alain CHAUVIN préside la séance.

NTN Corporation représentée par Monsieur Yozo MIMURA et Monsieur Alain CHAUVIN sont appelés aux fonctions de scrutateurs, ce qu'ils acceptent.

Madame Isabelle SCHEYDER assume les fonctions de secrétaire.

NTN Corporation a donné pouvoir à Monsieur Yozo MIMURA.

M. Yasuhiro KAWABATA assiste à la réunion par téléphone.

Le Cabinet ERNST & YOUNG, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion. Madame Isabelle CLERC-DUBOIS, Secrétaire du Comité Social et Economique assiste également à la réunion.

La feuille de présence, signée par les actionnaires présents, est arrêtée par les membres du bureau qui constatent la présence de 4 actionnaires représentant, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire, 8 104 888 actions sur les 8 104 888 formant le capital social.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée Générale est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation envoyée aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes avec récépissé postal
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires
- les comptes sociaux annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2020

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration relatif à l'exercice clos le 31 mars 2020
- les rapports du Commissaire aux Comptes
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée
- les statuts de la Société

Il déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des actionnaires et des membres du Comité Social et Economique.

Il informe le Conseil qu'en application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants, « sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification ». Dès lors pour cette assemblée, les actionnaires assistant par téléphone pourront valablement participer à toutes les délibérations et procéder aux votes.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'Ordre du Jour tel qu'il figure sur les convocations en date du 16 septembre 2020 :

A TITRE ORDINAIRE

- Approbation des documents et des comptes sociaux présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire
- Affectation du résultat

[...]

- Renouvellement et nomination d'administrateurs
- Pouvoirs

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Modification statutaire prévoyant les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration

Il passe ensuite la parole au Secrétaire pour l'examen du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : Approbation des documents et des comptes sociaux présentés à l'Assemblée Générale Mixte

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un résultat net de – 8 643 500, 27 Euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : Affectation du résultat

Sur proposition du Conseil d'Administration, il est décidé d'imputer la perte de 8 643 500, 27 Euros en totalité au poste « report à nouveau ».

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été distribué, au cours des trois derniers exercices, les dividendes suivants :

EXERCICES	DIVIDENDES
01.04.2016 au 31.03.2017	12 722 950€
01.04.2017 au 31.03.2018	0 €
01.04.2018 au 31.03.2019	0 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

[...]

SIXIEME RESOLUTION : Renouvellement des mandats des administrateurs

Les mandats des Administrateurs étant d'une durée de 1 (un) an, l'Assemblée Générale constate ce jour l'expiration des mandats des Administrateurs de la Société.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de renouvellement de cinq des sept mandats des Administrateurs formulée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 28 juillet 2020 et décide de les renouveler, pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020, les mandats des Administrateurs suivants :

- Monsieur Alain CHAUVIN, occupant les fonctions de Président-Directeur Général de NTN-SNR ROULEMENTS et Managing Director for NTN Europe & Africa Region, demeurant 32 Avenue de Chambéry, 74000 Annecy, France.
- Monsieur Yasuhiro KAWABATA, occupant les fonctions de Deputy General Manager of office of General Manager – Europe & Africa Region au sein de NTN Corporation, demeurant Rheinbrohler weg 16, 40489 Duesseldorf, Allemagne.

- Monsieur Yozo MIMURA, occupant les fonctions de Deputy General Manager of office of General Manager – Europe & Africa Region au sein de NTN Corporation, demeurant 03 rue du Baronnet, 74 000 Annecy, France.
- Madame Nathalie RONSSIN, occupant les fonctions de Governance & Corporate Project Manager au sein de NTN-SNR ROULEMENTS demeurant 396 route de Ferrières 74350 Cuvat, France.
- Madame Michiko KURITA, occupant les fonctions de Consulting au sein de Multilines Corporation demeurant Avenue de la Galaxie 2 1410 Waterloo, Belgique.

L'Assemblée prend acte de la démission de Madame Yoko ARAKI, occupant les fonctions de Manager, Accounting Dept and Financial HQ au sein de NTN Corporation, demeurant 11-13, 3-Chome, Yokoo Suma-Ku Kobe-City, Hyogo, Japon en date du 15 juin 2020.

L'Assemblée prend acte de l'absence de renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hideaki MIYAZAWA, occupant les fonctions de Managing Director au sein de NTN Corporation Automotive HQ, Corporate General Manager, Europe & Africa region, demeurant Osaki 1-2-3, 1009, Shinagawa, Tokyo, 1410032 Japon.

L'Assemblée approuve la proposition de nomination de deux nouveaux administrateurs formulée lors de la réunion du 28 juillet 2020.

Ainsi, l'Assemblée décide de nommer :

- Madame Nobuko NONAMI, occupant les fonctions de Directrice Générale Adjointe, Intellectual Property Strategic Planning Dept., New Product and Business Strategic Planning HQ au sein de NTN Corporation, demeurant 6-2-3 Onodai, Osakasayama, Osaka, Japon.
- Monsieur Yoshinori TERASAKA, occupant les fonctions de Senior Managing Executive Officer in charge of Americas and Europe & Africa regions au sein de NTN Corporation demeurant 1815-6 Shimotaruki, Kakegawa City, Shizuoka Prefecture, Japon.

Chacun des Administrateurs dont la nomination est proposée a déclaré accepter les fonctions proposées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à la majorité, chaque administrateur concerné, directement intéressé, ne prenant pas part au vote pour son compte mais votant au titre du pouvoir qui lui a été conféré.

SEPTIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente délibération pour accomplir ou faire accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires afférentes aux résolutions adoptées au sein de la présente Assemblée Générale à titre ordinaire et extraordinaire.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION : Modification statutaire prévoyant les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'administration

L'Assemblée générale examine la proposition du Conseil d'administration de remplacer l'article 8-2 des statuts par des paragraphes relatifs aux modalités de désignation d'un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Ainsi, les statuts de la Société confieraient la désignation du ou des représentant(s) des salariés au sein du Conseil d'administration à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français lorsqu'un seul administrateur est à désigner, ou par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections lorsque deux administrateurs sont à désigner ;

En application des dispositions légales, le projet de modification des statuts de la Société prévoit en effet que :

- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il sera procédé à la désignation d'un administrateur représentant l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français
- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés sera désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le deuxième plus haut nombre de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, dès lors et pour autant que le Conseil d'Administration comporte, à la date de cette désignation plus de huit administrateurs nommés par l'Assemblée.

[...]

Cette résolution est adoptée à la majorité.

*Extrait certifié conforme à l'original
Fait à Annecy, le 1^{er} octobre 2020*



*Alain CHAUVIN
Président - Directeur Général*

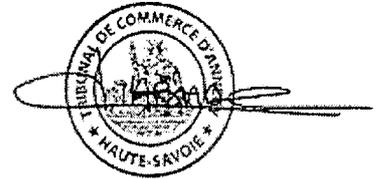
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



867504

Dénomination : NTN-SNR ROULEMENTS
Adresse : 1 rue Des Usines 74000 Annecy -FRANCE-
n° de gestion : 1958B00107
n° d'identification : 325 821 072
n° de dépôt : A2020/008432
Date du dépôt : 23/10/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 30/09/2020



867504

NTN-SNR ROULEMENTS

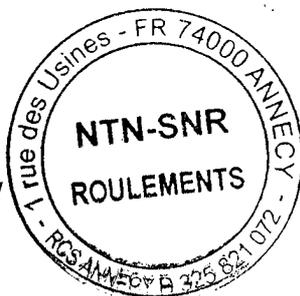
Société Anonyme au capital de 123.599.542 Euros
Siège Social : 1 rue des Usines - 74000 ANNECY
R.C.S. ANNECY 325 821 072 (58 B 107)

STATUTS

*Certifié conforme à l'original
Fait à Annecy, le 30 septembre 2020*



Alain CHAUVIN
Président-Directeur Général



Statuts mis à jour aux termes d'une Assemblée Générale Mixte
en date du 30 septembre 2020

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Entre les propriétaires actuels ou futurs des actions décrites aux articles 6 et 7 et celles qui pourront être créées ultérieurement, existe une Société Anonyme, régie par les Lois et règlements en vigueur et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

La fabrication et la vente, pour toutes applications, de tous roulements et organes utilisant ces roulements et, subsidiairement, la fabrication et la vente de tous appareils, organes ou pièces susceptibles d'être fabriqués avec son outillage.

La participation directe ou indirecte, par tous moyens possibles, à toutes affaires ou entreprises, publiques ou privées, et dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher même indirectement à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou d'achat de titres où droit sociaux, fusion, association ou participation ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, techniques et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou qui pourraient avoir pour résultat un développement des opérations de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION ET NOM COMMERCIAL

La dénomination de la Société est :

"NTN-SNR ROULEMENTS"

en abrégé : NTN-SNR

La Société pouvant utiliser indifféremment ces deux appellations comme raison sociale.

Le nom commercial de la Société est "NTN-SNR".

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme", ou des initiales "S.A.", et de la mention du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à ANNECY (Haute-Savoie), rue des Usines.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de sa constitution définitive en date du 27 juillet 1949, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL

1/ Le capital social est fixé à CENT VINT TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS (123 599 542 €), divisé en HUIT MILLIONS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (8 104 888) actions de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25 EUR) chacune, toutes de la même catégorie.

2/ Il peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré, et les Actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par la Loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes, et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

3/ Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exception de la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

- 4/ Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai de UN an ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque Actionnaire et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu par l'alinéa ci-dessus, la Société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission ; en ce cas, l'achat ne peut dépasser ZÉRO/VINGT CINQ POUR CENT (0,25 %) du capital par exercice.

- 5/ La Société peut également acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés aux fruits des résultats de l'entreprise, si les actions sont inscrites à la cote des bourses de valeurs, en conformité de la Loi.

Elle peut enfin, dans la même hypothèse d'actions inscrites à une cote, acheter ses propres actions, dans les conditions et limites fixées par la Loi.

ARTICLE 7 : ACTIONS

Les titres d'actions ou coupures d'actions seront obligatoirement nominatifs, même après leur entière libération.

Ils ne peuvent être matérialisés que par une inscription au compte de leur propriétaire. Ce compte est tenu par la Société ou, le cas échéant, par un mandataire désigné par elle.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par un ordre de virement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur un registre de la Société. L'exécution de cet ordre de virement est effectuée par virement de compte à compte.

Le registre des titres nominatifs peut être constitué par la réunion de feuillets mobiles.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions, avec indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les co-propriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Dans le cas d'émissions d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et des sanctions prévues par la Loi.

Restrictions au droit de cession des actions

Tout transfert, à titre onéreux ou gratuit, d'actions de la société notamment par voie de cession, apport, fusion, scission, échange, distribution, vente avec faculté de rachat, prêt d'actions, transfert à titre fiduciaire, donation, succession, le cas échéant consécutif à la liquidation de la Société ou la liquidation de communauté de biens entre époux, est soumis aux dispositions ci-après, étant précisé que sont soumis aux mêmes restrictions le transfert, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété ou de droits démembrés d'actions (usufruit ou nue-propriété), de droits détachés d'actions résultant notamment d'une augmentation de capital (droit préférentiel de souscription) ou d'une réduction du capital ou encore de tous droits attachés à une action tels que le droit de vote ou le droit au dividende (la « **Cession** »).

1/ Droit de préemption

En cas de projet de Cession à un tiers, chaque Actionnaire dispose d'un droit de préemption sur la totalité des actions dont la Cession est envisagée.

En cas de projet de Cession à l'initiative d'un Actionnaire (l' « **Actionnaire Cédant** ») de tout ou partie de ses actions, celui-ci devra notifier la Cession projetée aux autres Actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom ou dénomination sociale et coordonnées du bénéficiaire pressenti, le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix, les modalités de paiement, les garanties qu'il envisage de consentir, ainsi que, le cas échéant, les autres conditions principales de la Cession (la « **Notification du Projet de Cession** »).

Le ou les bénéficiaires du droit de préemption dispose(nt) d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession pour notifier à l'Actionnaire Cédant par lettre recommandée avec avis de réception, son/leur intention d'exercer son/leur droit de préemption et de se porter ainsi acquéreur(s) de la totalité des actions dont la cession est envisagée par l'Actionnaire Cédant au prix proposé (la « **Notification d'Exercice** »).

Si aucune demande de préemption n'est adressée dans les délais prévus ci-dessus ou si la demande de préemption ne porte pas sur la totalité des actions offertes, l'Actionnaire Cédant pourra alors, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration du délai ci-dessus prévu de trente (30) jours, procéder à la Cession dans des conditions identiques à celles décrites dans sa Notification du Projet de Cession et pour un prix au moins égal à celui figurant dans ladite notification.

Si plusieurs demandes de préemption sont adressées, qui additionnées entre elles, excèdent le nombre d'actions visées dans la Notification du Projet de Cession, ces actions seront réparties entre les Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Tout nouveau projet de Cession devra être opéré en respectant le droit de préemption des Actionnaires.

Le droit de préemption ici institué vaut promesse irrévocable de cession des actions aux autres Actionnaires, matérialisée par l'envoi de la Notification du Projet de Cession. La Notification d'Exercice vaut, quant à elle, ordre de mouvement, aux prix et autres conditions offerts au bénéficiaire pressenti, tels que reflétés dans la Notification du Projet de Cession.

Il en résulte que la propriété des actions est de plein droit transférée à celui ou ceux des Actionnaires qui exercent leur droit de préemption, à proportion le cas échéant des actions à leur revenir dans la répartition à opérer, dans le cas de préemptions multiples, sous la seule condition que le droit de préemption soit exercé sur la totalité des actions dont la Cession est envisagée. L'expression de la volonté de préempter vaut ordre de mouvement pour l'inscription en compte dans les livres de la Société contre versement dans les caisses sociales du prix des actions préemptées.

En cas de préemption, la réalisation de la Cession des actions au profit du ou des Actionnaires préempteurs (et l'inscription de cette cession dans les comptes d'Actionnaires de la Société) doit intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Notification d'Exercice du droit de préemption.

Toute Cession réalisée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Les actions cédées devront être libres de tout gage, nantissement ou autre empêchement à leur Cession; l'Actionnaire cédant devant en avoir la pleine propriété sans aucune restriction au jour de la réalisation de leur Cession.

2/ Agrément

Sauf en cas d'exercice par un ou plusieurs Actionnaire(s) de son/leur droit de préemption et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, soit à une personne physique Administrateur, la cession d'actions à un tiers, même déjà Actionnaire, à quelque titre que ce soit, notamment par vente ou apport en société, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Dans le cas où des actions seraient réservées aux salariés de la Société, la clause d'agrément ci-dessus s'appliquerait auxdites actions pour toutes les cessions et transmissions sans exception, sauf si la cession ou la transmission était faite au profit d'autres salariés de la Société.

En conséquence, à l'exclusion des cas limitativement énumérés ci-dessus, tout Actionnaire qui veut céder ses actions, à un tiers ou à des tiers, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, les noms, prénoms ou dénominations sociales et adresses du ou des acquéreurs proposés, ainsi que du prix convenu.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, les autres Actionnaires ont individuellement un droit de préemption. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Pour permettre aux Actionnaires de la Société d'exercer le droit de préemption qui leur est réservé, le Conseil d'Administration, en même temps qu'il notifiera à l'Actionnaire qui veut vendre son refus d'agréer l'acquéreur proposé, sans avoir à en indiquer les motifs, notifiera aux autres Actionnaires, individuellement, par lettre recommandée, la proposition de cession.

Les Actionnaires auront, pour user du droit de préemption, un délai d'un mois à compter de la date de la lettre recommandée à eux adressée par le Conseil.

Si plusieurs Actionnaires désirent acquérir ces actions, la cession sera répartie, dans la limite de leur demande, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si aucun Actionnaire n'exerce son droit de préemption, dans le délai ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du cédant, de faire acquérir ces actions par telle personne physique ou morale de son choix, dans les conditions ci-dessus précisées.

La Société pourra également, avec le consentement du cédant, acquérir ces actions en vue de procéder à une réduction de son capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification par le cédant, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, la Société ayant toutefois la possibilité de faire prolonger ce délai par décision de justice.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - DUREE DES FONCTIONS - REPLACEMENT - ADJONCTION - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion, qui comprend :

1/ Des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires :

La durée des fonctions des Administrateurs est d'un (1) an. Les Administrateurs restent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire procédant à la nomination des nouveaux Administrateurs ou au renouvellement des Administrateurs dans leur fonction.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales de toutes formes, actionnaires, peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner un représentant permanent pour participer aux délibérations du Conseil d'Administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'Administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles que s'il était Administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission, atteinte par la limite d'âge ou révocation de son représentant permanent, la personne morale Administrateur est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, et même si malgré ces événements, le nombre des Administrateurs reste au moins égal au minimum statutaire, le Conseil d'Administration a, entre deux Assemblées Générales, la faculté de procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouvel ou de nouveaux Administrateur(s) en

remplacement du ou des Administrateur(s) décédé(s) ou démissionnaire(s), et ce pour la durée du mandat restant à courir.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs deviendrait inférieur au minimum légal, l'effectif du Conseil devrait être complété sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée par les membres restant (ou les Commissaires aux Comptes ou un mandataire désigné à la requête de tout intéressé, par le Président du Tribunal de Commerce).

L'acceptation et l'exercice du mandat d'Administrateur entraîne l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

2/ Des Administrateurs représentant les salariés :

En outre, conformément à l'article L 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comporte un administrateur représentant les salariés qui est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français (« les Elections »).

Le Conseil d'Administration comporte un deuxième administrateur représentant les salariés qui est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le deuxième plus haut nombre de suffrages au premier tour des Elections, dès lors et pour autant que le Conseil d'Administration comporte, à la date de cette désignation, plus de huit administrateurs nommés par l'Assemblée. Si le Conseil d'Administration vient à comporter huit ou moins de huit administrateurs élus par l'Assemblée, le mandat de l'administrateur représentant les salariés désigné par cette organisation syndicale se poursuit néanmoins jusqu'à son terme et ne sera pas renouvelé.

Le mandat d'un administrateur représentant les salariés prend fin à chaque nouveau cycle électoral des Elections.

En cas de non-maintien des conditions d'application à l'article L 225-27-1 du Code de commerce, à la clôture d'un exercice, les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes dudit exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-28 du Code de Commerce, chaque administrateur représentant les salariés désigné devra être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur de deux années au moins à la date de prise d'effet du mandat, objet de cette élection et correspondant à un emploi effectif.

Le mandat d'un administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation

dans les conditions prévues par la loi, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail. Sous réserve des dispositions légales spécifiques relatives au statut de l'administrateur représentant les salariés, ce dernier est soumis aux mêmes droits et obligations que les autres administrateurs.

3/ Dispositions communes aux Administrateurs

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur représentant des salariés, il sera pourvu à leur remplacement conformément à la Loi.

Pour les Administrateurs représentant les actionnaires, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs au terme de leur mandat sont rééligibles.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer à tout moment les membres du Conseil d'Administration.

Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la Société, la totalité des membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire peut être révoquée par délibération de cette dernière.

Une telle mesure de révocation qui entraîne le renouvellement de l'ensemble du Conseil, ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

ARTICLE 9 : ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ Bureau du Conseil

a/ Président

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

b/ Secrétaire

Le Conseil d'Administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux.

2/ Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au Siège Social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président ou du Directeur Général, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des Administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de DEUX mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même par lettre ordinaire. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix par lui-même et de la voix de son mandant, en cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination ou à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Les délibérations sont constatées par les Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial coté ou sur les feuilles mobiles numérotées. Ces Procès-Verbaux sont paraphés par l'un des magistrats désignés par la Loi, et signés par le Président de la séance et au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'un extrait ou d'une copie du Procès-Verbal.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ Principes

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à

l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

2/ Représentation du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 11 : DIRECTION GENERALE

1/ Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit le cumul des fonctions de Président et de Directeur Général, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général sont applicables au Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le Directeur Général est nommé conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

2/ Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général, au même titre que le Président du Conseil d'Administration, dispose de la faculté de convoquer le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

3/ Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué, dont il détermine la rémunération.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 12 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention définie comme « réglementée » par les dispositions légales en vigueur, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les conventions réglementées ayant reçu une autorisation préalable du conseil d'administration lors d'un exercice et qui se sont poursuivies sur un autre exercice feront l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration ou de tout autre procédure si les dispositions légales le prévoient.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 : REGLES GENERALES

- 1/ Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu par la Loi.

- 2/ L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les Actionnaires sont convoqués par lettre missive qui est recommandée.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'Assemblée est de QUINZE jours sur première convocation, et de SIX jours sur convocation suivante.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la Loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par décret, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats aux Conseil d'Administration. Les Actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités, et dans les délais prévus par décret.

La formule de procuration envoyée par la Société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les Actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par décret.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs des Administrateurs nommés par elle, et procéder à leur remplacement.

3/ L'information des Actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée :

a) Par l'envoi sur leur demande, à tout Actionnaire :

- de l'ordre du jour de l'Assemblée,
- de tous les projets de résolution,
- des notices sur les Administrateurs et Directeurs Généraux et, le cas échéant, sur les candidats Administrateurs,
- du rapport du Conseil d'Administration,
- de l'exposé sommaire de la situation de la Société et du tableau des résultats des cinq dernières années.

Pour les Assemblées Ordinaires annuelles :

- des documents concernant les comptes sociaux, ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Pour les Assemblées Extraordinaires :

- du rapport des Commissaires aux Comptes.

b) Par la tenue à la disposition des Actionnaires, dans les délais prévus par la Loi, au Siège Social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des Actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes qui sera présenté à l'Assemblée, et le cas échéant, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

- 4/ L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un Actionnaire s'il n'est pas lui-même Actionnaire ou conjoint de l'Actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion.

- 5/ L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu, suivant l'une des deux formes prévues par la Loi, une feuille de présence émargée par les Actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au Siège Social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les Assemblées Générales Constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque Actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un Actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle dans les conditions des articles L. 225-206, L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce.

Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

- 6/ Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des Procès-Verbaux signés par les membres du bureau, et contenant toutes les indications prévues par la Loi.

Ces Procès-Verbaux sont inscrits sur un registre spécial, tenu ainsi qu'il est dit à l'Article 9, paragraphe 2, ci-dessus. Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

- 7/ L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les Actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 1/ L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote, à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées ; mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

- 2/ L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les Administrateurs représentant les Actionnaires et les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'Administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 1/ Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'Actionnaires représentant la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus ; elle délibère avec le même quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

- 2/ L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux Actionnaires d'acheter ou vendre les rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la Loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abrégé la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 : NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi. ils sont nommés au cours de la vie sociale, pour SIX exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société, et de vérifier la sincérité des informations données aux Actionnaires ; ils opèrent en toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires ; ils rendent compte à l'Assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 : COMPTES

Chaque exercice social a une durée de DOUZE mois qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, et les comptes annuels comprenant un bilan, le compte de résultats et une annexe formant un tout indissociable qui est mis à la disposition des Commissaires quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le rapport de gestion de la Société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Ces documents sont adressés ou communiqués aux Actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée et approuvée par celle-ci sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles et sur rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, ceux d'augmentation de capital au plus tard à l'expiration du cinquième exercice social et peuvent être impartis sur les primes d'émission.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 18 : BENEFICES

Sur les bénéfices de l'exercice tels que définis par la Loi, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et de tous autres prélèvements institués par les dispositions légales en vigueur, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi. Le solde revient aux Actionnaires.

La mise en distribution du dividende devra avoir lieu dans un délai de NEUF mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la Loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les Actionnaires.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des Tribunaux précités, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

à

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents Statuts sont des délais francs.

ARTICLE 22 : PUBLICATION

Pour effectuer toutes formalités de publicité, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.